

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCUC CHAUFFERIE BD

AVENUE DU MARECHAL LYAUTET
94 000 CRÉTEIL

Références : DRIEAT-IF/UD94/PSSPVM/LO/2025/N°204GR
Code AIOT : 0007403361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SCUC CHAUFFERIE BD implanté BD DU MARECHAL LYAUTET 94000 Créteil. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale coup de poing "Plan de Protection de l'Atmosphère PPA".

L'objectif est de vérifier si l'installation est concernée par l'application du nouveau PPA applicable depuis le 29 janvier 2025 par l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n°2025-0121 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France. L'inspection est centrée sur la bonne réalisation du contrôle périodique et le respect des Valeurs Limites d'Émissions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCUC CHAUFFERIE BD
- BD DU MARECHAL LYAUTET 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403361
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Présentation de la chaufferie BD :

La chaufferie BD fonctionne au gaz et au fioul domestique (FOD). Elle est actuellement composée de 4 chaudières, 3 d'une puissance unitaire de 4,640 MW (2 mixtes et 1 gaz) et une de puissance unitaire de 3,802 MW (gaz) soit une puissance totale de 17,722 MW.

Trois cuves sont présentes sous la dalle devant l'installation. Deux d'entre elles auraient été neutralisées et dégazées. L'autre est toujours en fonctionnement et est équipée d'un détecteur de fuite. Sa capacité est de 100 000 litres.

La chaufferie a été déclarée pour la première fois par la société SEMAEC à la date du 10 avril 1972. Elle a ensuite été soumise aux arrêtés préfectoraux n° 92/1972 du 28 avril 1982 et n° 97/4962 du 12 juin 1997. Elle était alors gérée par la société ESYS MONTENAY. Depuis le 1^{er} août 1997, la gestion de cette chaufferie est déléguée à la société SCUC.

L'installation est classée selon la rubrique 2910-A-2 [DC].

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions générales - Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point I.a de l'article 6.2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé l'absence du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques pour l'année 2024 concernant les chaudières n°4 et n°5, celles-ci étant hors service au moment du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement, la périodicité du contrôle périodique passe de cinq ans à 10 ans lorsque les installations sont certifiées conforme à la norme ISO 14 001. L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat AFNOR Certification n°2014/65877:12 valable jusqu'au 31 juillet 2026 mentionnant sa certification ISO 14 001 pour la filiale SCUC (Société de Chauffage Urbain de Créteil). L'exploitant a également transmis à l'inspection son rapport de contrôle périodique n°7358226/S.3.2.1.R réalisé par la société Bureau Veritas en date du 04 mars 2020. Ce contrôle périodique mentionne une non-conformité majeure et 8 autres non-conformités. L'exploitant avait transmis à Bureau Veritas son plan d'actions de remise en conformité en date du 05 mars 2020. Cependant, la non-conformité majeure concerne l'absence de surveillance des émissions pour le fonctionnement au FOD : « <i>Contrôle réalisé uniquement avec fonctionnement au gaz (VLE conforme), pas de contrôle réalisé avec un fonctionnement au fuel</i> ». L'exploitant le justifie en mentionnant que le FOD n'est pas consommé depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales - Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point I.a de l'article 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - <u>aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</u> [...] <u>Utilisation du gaz naturel :</u> - NOx : 150 mg/Nm³ - SO₂ : / - Poussières : / <u>Utilisation du fioul domestique :</u> - NOx : 225 - SO₂ : / - Poussières : /
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques réalisé le 05/12/2024 par la société Bureau Veritas. Les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux chaudières n°2 et n°3 sont respectées. Le contrôle n'a pas pu être effectué sur la chaudière n°4, celle-ci étant hors service en raison du remplacement du bloc gaz. De même, la chaudière n°5 était également à l'arrêt au moment du contrôle. <u>Remarque :</u> L'exploitant devra transmettre les résultats du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques pour les chaudières n°4 et n°5 dès leur remise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois